

Numéro : 23-008/DGS

Date : 22/02/2023

Objet : Délégation de signature à madame Delphine TREVISI, directrice des ressources humaines

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-19 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté de recrutement par voie d'intégration directe n° 19-147RH du 19 avril 2019 de madame Delphine TREVISI au grade d'attaché territorial sur le poste de directrice des ressources humaines ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à madame Delphine TREVISI, directrice des ressources humaines,

ARRETE

Article 1 : En l'absence de la directrice générale des services, délégation est donnée à madame Delphine TREVISI, directrice des ressources humaines, sous la surveillance et la responsabilité du maire, pour la signature des actes suivants :

. dans les fonctions d'officier d'état civil :

- délégation de toutes les fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au représentant de l'Etat qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Madame Delphine TREVISI, fonctionnaire titulaire de la commune, peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes et peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

. dans le domaine lié aux opérations funéraires et au cimetière

- signer les autorisations administratives en matière de police des opérations funéraires et tout courrier lié au cimetière, à l'exception du scellement des cercueils prévu à l'article L2213-14 du CGCT.

Article 2 : En période d'astreinte, délégation est donnée à madame Delphine TREVISI, directrice des ressources humaines, sous la surveillance et la responsabilité du maire, pour la signature des actes suivants :

- arrêté d'internement d'office ;
- arrêté de police administrative générale, sur le fondement des articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT ou de polices spéciales ;

A titre non exhaustif, cette délégation peut inclure un arrêté d'interdiction de stationner, la réquisition de moyens de secours, un arrêté de péril.

- document constatant une infraction à la loi pénale, sur le fondement des articles 16 et 17 du Code de Procédure pénale ;
- arrêté prescrivant la mise en fourrière d'un véhicule, sur le fondement de l'article R325-14 du code de la route ;
- courrier de saisine d'un expert au tribunal administratif, ou de tout autre document, dans le cadre d'un arrêté pour un immeuble menaçant ruine et/ou pour la mise en place d'un périmètre de sécurité ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20, cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 22 février 2023.

Le maire

Claire DURAND



Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en-préfecture le : **22 FEV. 2023**
- publication le : **24 FEV. 2023**
- notification le : **22/02/2023**



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.